

**LOI concernant Le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges (2 Ed. VII chap. 92)
Sanctionnée le 26 mars 1902**

1. La concession d'un terrain dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.
2. Il est loisible au concessionnaire de déclarer dans l'acte de concession ou dans son testament, ou dans toute autre acte, quelles personnes pourront être inhumées dans le terrain concédé; mais il ne peut, sans le consentement de la Fabrique, accorder ce droit à des personnes étrangères à sa famille, si ce n'est à ses frères et sœurs. Il peut aussi en exclure telle personne qu'il jugera à propos.

Les volontés du concessionnaire aux fins ci-dessus énoncées doivent être notifiées à la Fabrique, en lui signifiant copie du document qui en fait foi.
3. En l'absence de telles déclarations, la concession est censée faite pour le concessionnaire lui-même, les membres de sa famille et ses descendants.
4. Pour les fins de cette loi, la famille comprend le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants directs de ces derniers. Elle comprend aussi l'époux ou l'épouse durant viduité.
5. Si, après la mort d'un concessionnaire, le droit d'usage d'un terrain appartient à plusieurs personnes, elles doivent en jouir en commun, et il reste dans l'indivision.
6. Le concessionnaire, ni les membres de sa famille, ni ses donataires, légataires ou héritiers ne peuvent, sans le consentement de la Fabrique, concéder leur droit à la jouissance du terrain, en tout ou en partie, ni permettre d'y inhumer une personne étrangère à la famille. Dans le cas de possession par indivis, il faut en outre le consentement de tous les copropriétaires. Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux charniers privés.
7. Dans tous les cas, le droit de sépulture dans un terrain concédé est limité aux personnes professant la religion catholique et inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.
8. Quiconque prétend avoir acquis par succession ou autrement le droit de sépulture dans un terrain concédé doit en fournir la preuve en signifiant au bureau de la Fabrique, copie des documents l'établissent.
9. S'il s'élève quelque difficulté au sujet du droit d'être inhumé dans un terrain concédé, la personne dont le droit est contesté ne peut pas y être inhumée avant que la question ait été réglée à l'amiable ou qu'elle ait été jugée par l'autorité judiciaire. En attendant, le corps peut être inhumé dans un endroit du cimetière désigné par la Fabrique ou placé dans le charnier de la Fabrique, aux frais des intéressés.
10. L'article 1 de la loi 40 Victoria, chapitre 61, est amendé en ajoutant à la fin les mots suivants : "S'il a été fait des inhumations dans ledit terrain et que le nouveau concessionnaire exige que les corps en soient enlevés, la Fabrique peut les exhumer et les transporter dans une autre partie convenable du cimetière.
11. Le mot concessionnaire dans la présente loi, s'entend de la personne qui a fait l'acquisition du terrain.
12. Pour toutes les matières sanitaires, le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges est placé sous l'autorité de l'administration sanitaire municipale de Montréal.
13. La présente loi, ayant un caractère déclaratoire, s'applique aux terrains concédés comme à ceux qui le seront à l'avenir.
14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

RÈGLEMENTS concernant Le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges

Le présent règlement, qui remplace les règlements concernant l'administration du Cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, a été adopté par l'assemblée de fabrique de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal le 15 mars 1999 et a été approuvé par le Cardinal Archevêque de Montréal le 1er mai 1999, et décrète ce qui suit.

ARTICLE 1 • DÉFINITIONS

1.1 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ce règlement :

- 1.1.1 “ Carré d'enfouissement ” désigne un lopin de terre destiné à recevoir l'urne contenant les cendres d'un défunt;
- 1.1.2 “ Cimetière ” désigne le Cimetière Notre-Dames-des-Neiges;
- 1.1.3 “ Columbarium ” désigne un monument funéraire, propriété de la Fabrique, où se trouvent les Niches;
- 1.1.4 “ Concession ” désigne le droit de sépulture dans un Lieu de sépulture du Cimetière ou l'objet même de la concession;
- 1.1.5 “ Concessionnaire ” désigne une personne physique ayant acquis une Concession par contrat ainsi que ses ayants droit, tel que spécifié dans la Loi concernant le cimetière Notre-Dame-des-Neiges (2 Ed.VII, c.92) ou une communauté religieuse ou un organisme accepté par l'assemblée de fabrique;
- 1.1.6 “ Enfeu ” désigne un espace ou une crypte dans un Mausolée, destiné à recevoir un ou plusieurs cercueils contenant les corps de défunts;
- 1.1.7 “ Entretien ” désigne l'entretien du sol et la coupe du gazon à intervalles raisonnables ainsi que le relèvement des parties enfoncées et le nivellement du sol au besoin;
- 1.1.8 “ Fabrique ” désigne la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;
- 1.1.9 “ Fosse temporaire ” désigne un terrain autre qu'une Concession, destiné à recevoir le cercueil ou l'urne contenant le corps ou les cendres d'un défunt;
- 1.1.10 “ Lieu de sépulture ” désigne, selon le cas, un Carré d'enfouissement, un Lot, un Enfeu ou une Niche;
- 1.1.11 “ Lot ” désigne un terrain dont les dimensions sont déterminées par la Fabrique, destiné à recevoir les cercueils ou les urnes contenant les corps ou les cendres de défunts;
- 1.1.12 “ Mausolée ” désigne un monument funéraire, propriété de la Fabrique, où se trouvent les Enfeus (crypte) et les Niches dans le but de recevoir un ou plusieurs cercueils ainsi que les cendres des personnes décédées.
- 1.1.13 “ Niche ” désigne un espace dans un Columbarium, destiné à recevoir une ou plusieurs urnes contenant les cendres de défunts.
- 1.1.14 “ Représentant autorisé ” désigne soit une personne dûment autorisée par résolution de l'assemblée de fabrique à représenter la Fabrique dans le cadre de l'application du présent règlement et à

signer tout contrat de concession pour et au nom de la Fabrique ainsi qu'à émettre tout document, avis, écrit, titre ou autre document officiel dont l'émission ne requiert pas une résolution expresse de l'assemblée de fabrique, soit un employé du Cimetière dont les fonctions usuelles lui permettent d'intervenir dans l'intérêt du Cimetière.

ARTICLE 2 • FINS DU CIMETIÈRE

2.1 • Lieu de sépulture

La Concession est consentie au Concessionnaire aux seules fins d'y déposer les corps ou les cendres de défunts. Ce droit est exercé sous l'autorité de la Fabrique.

2.2 • Religion chrétienne

À la suite de réformes apportées par le Concile, toute personne professant la foi chrétienne peut être inhumée dans le Cimetière. Les cendres d'un défunt peuvent également y être déposées.

ARTICLE 3 • CONCESSION ET FOSSE TEMPORAIRE

3.1 • Contrat de sépulture

La Concession est consentie au moyen d'un contrat de sépulture qui comprend l'Entretien du Lieu de sépulture et prévoit entre autres, le nom du Concessionnaire, le nom des personnes qu'il désigne comme bénéficiaires de la Concession, la description du Lieu de sépulture, les modalités relatives à l'ouvrage funéraire, le prix et la durée de la Concession, dont le terme, qui n'excède pas cent (100) ans, est renouvelable. Ce contrat prévoit également une déclaration du Concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

3.2 • Places disponibles dans un Lieu de sépulture

Seule la Fabrique peut déterminer le nombre de places disponibles dans un Lieu de sépulture.

3.3 • Travaux effectués par les employés de la Fabrique

Seuls les employés de la Fabrique sont autorisés à creuser une fosse, à déplacer un corps ou à effectuer tous travaux requis aux fins d'inhumation ou d'exhumation et autres de même nature.

3.4 • Entretien des Lots concédés avant 1930

Le Concessionnaire d'un Lot concédé avant 1930, sans Entretien, doit s'adresser aux représentants autorisés du cimetière pour prendre les arrangements nécessaires afin de remédier à cette situation.

3.5 • Terme de l'usage d'une Fosse temporaire

L'usage d'une Fosse temporaire est limité à dix (10) ans. Ce terme ne peut être renouvelé. À l'expiration du terme, la Fabrique peut enlever les pierres tumulaires qui s'y trouvent et inhumer de nouveau dans cette Fosse temporaire.

3.6 • Monument et ouvrage interdits sur une Fosse temporaire

Il est interdit de placer un monument ou tout autre ouvrage funéraire sur une Fosse temporaire.

3.7 • Prix d'une Concession et autres frais

Le prix d'une Concession, de l'usage d'une Fosse temporaire, des autres biens et services offerts ainsi que les frais de sépulture sont fixés par la Fabrique et payables comptant ou par chèque au bureau du Cimetière. Sauf entente spécifique, le prix est payable à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Fabrique.

3.8 • Reprise par la Fabrique au cas de non paiement

La Fabrique peut reprendre un Lieu de sépulture ou une Fosse temporaire dont le prix n'est pas acquitté suivant les termes convenus et percevoir tous les frais d'administration qu'elle a encourus.

3.9 • Règlements

Le Concessionnaire doit se soumettre aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourraient être faits à l'avenir par la Fabrique sur tous sujets utiles à la gestion du Cimetière.

ARTICLE 4 • SÉPULTURE

4.1 • Demande de sépulture

4.1.1 Toute demande de creusage de fosse doit être faite à la direction du Cimetière, deux jours francs ouvrables à l'avance.

4.1.2 Lors d'un décès, le représentant du Concessionnaire doit communiquer avec les représentants autorisés du Cimetière pour prendre les arrangements nécessaires à la sépulture, au moins deux (2) jours francs à l'avance. Des frais additionnels sont payables pour toute sépulture faite le samedi ou en dehors des heures régulières de sépulture.

4.2 • Opérations nécessaires

Lors d'une sépulture, la direction du Cimetière peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, au besoin, de différer telle sépulture, de transporter et d'entreposer les corps ou cendres du défunt dans les limites du Cimetière.

ARTICLE 5 • DISPOSITIONS DIVERSES

5. • Ornaments

5.1.1 Le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de la direction du Cimetière avant de placer tout ornement ou entourage ou d'entreprendre tout travail à cette fin sur un Lieu de sépulture. Il est interdit de placer des entourages de toute sorte sur une Fosse temporaire.

5.1.2 Il est interdit de placer un banc où que ce soit, sauf sur un Lot en façade de chemin.

5.1.3 Il est interdit de déposer des fleurs artificielles sur un Lot, un Carré d'enfouissement ou une Fosse temporaire. Seules des couronnes de fleurs artificielles de même que des selles (saddles) sur les monuments sont permises du 1er octobre au 1er mai.

5.1.4 Il est interdit d'enlever le gazon sur un Lot, un Carré d'enfouissement ou une Fosse temporaire, à moins que ce ne soit pour le remplacer immédiatement.

5.1.5 Il est interdit de confier à un entrepreneur ou à un sous-traitant tout travail d'aménagement sur un Lot ou sur un Carré d'enfouissement. Seuls le Concessionnaire ou les préposés de la Fabrique peuvent effectuer ce travail. Tel travail sur une Fosse temporaire ne peut non plus être confié à un entrepreneur ou à un sous-traitant.

5.1.6 Les dimensions d'aménagements floraux sur un Lot ne doivent pas excéder la largeur de la base du monument permis et 24 pouces de profondeur, sauf sur un Lot de plus de 90 pieds carrés où le rayon pourra atteindre un maximum de 32 pouces.

5.1.7 Il est interdit de procéder à un aménagement floral ou autre dans la section Sainte-Vierge, laquelle sert uniquement au dépôt des urnes cinéraires. La direction du Cimetière peut interdire les aménagements floraux dans toute autre section du Cimetière.

5.1.8 La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice matériel résultant de dommages aux fleurs, plantes, arbustes, objets et autres ornements posés sur un Lot, un Carré d'enfouissement ou une Fosse temporaire.

5.1.9 La direction du Cimetière peut enlever ou faire enlever tout ornement non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien ou à l'aménagement du Cimetière ou tout objet non respectueux du rite catholique romain. La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice matériel résultant de l'enlèvement des nuisances ou objets non conformes ou inconvenants.

5.2 • Monument et autres ouvrages funéraires

5.2.1 Le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de la direction du Cimetière et payer le prix de Concession et les autres frais avant d'ériger, de restaurer ou de modifier un monument ou autre ouvrage funéraire.

5.2.2 Le Concessionnaire ne peut placer qu'un seul monument ou autre ouvrage funéraire sur un Lot. Tel monument ou ouvrage doit être supporté par une fondation de béton.

5.2.3 Le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de la direction du Cimetière avant l'exécution de toute gravure sur un monument ou autre ouvrage funéraire.

5.2.4 Toute épitaphe, pierre tombale ou autre ouvrage funéraire destiné à marquer un Lot ou un Carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du Lot ou du Carré d'enfouissement.

5.2.5 Toute épitaphe ou pierre horizontale ne doit pas excéder une largeur de douze (12) pouces et doit être déposée sur une base de granit d'au moins six (6) pouces de hauteur et placée à côté du monument existant.

5.2.6 La direction du Cimetière peut enlever ou faire enlever, sur un monument ou autre ouvrage funéraire, toute inscription ou tout objet non conforme à la réglementation en vigueur. La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice matériel résultant de l'enlèvement.

5.2.7 Le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de la direction du Cimetière pour déplacer un monument ou autre ouvrage funéraire.

5.2.8 Le Concessionnaire doit entretenir son monument ou autre ouvrage funéraire. La direction du Cimetière peut enlever ou faire enlever, aux frais du Concessionnaire, sur avis préalable de 30 jours adressé au Concessionnaire à sa dernière adresse connue, tout ouvrage qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur. La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice matériel résultant de l'enlèvement.

5.2.9 Le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de la direction du Cimetière, incluant une approbation des plans, pour la construction de toute voûte ou autre ouvrage funéraire.

5.2.10 Toute ouverture de voûte s'effectue par les représentants autorisés du Cimetière.

5.3 • Mausolée et Columbarium

5.3.1 Un seul vase à fleurs est autorisé par Enfeu. Un vase de bronze peut être apposé à la plaque sur la face de l'Enfeu. En l'absence d'un tel vase, un vase d'un autre type et qui porte le numéro de l'Enfeu est fourni par la direction du Cimetière.

5.3.2 Seules les fleurs artificielles sont permises au pied d'un Enfeu ou d'une Niche, sauf lors des fêtes suivantes :

?? Pâques

?? Fête des Mères et Fête des Pères

?? Toussaint et Noël

où les fleurs naturelles sont permises quinze (15) jours avant et au plus tard sept (7) jours après la fête. Le personnel du Cimetière retirera toutes les fleurs après ce délai. Un seul arrangement floral naturel est permis au pied d'un Enfeu ou d'une Niche le jour de la sépulture seulement. Cet article ne s'applique pas au mausolée Ste-Marguerite d'Youville où les fleurs au sol sont interdites en tout temps.

5.3.3 Il est interdit de coller ou de poser quelque objet que ce soit sur la façade d'une crypte ou d'une Niche.

5.3.4 Il est interdit de déposer des lampions, des cierges ou des lanternes au pied d'un Enfeu ou d'une Niche, sauf dans les chapelles Ste-Thérèse, Notre-Dame, St-François, St-Antoine, de la Paix et de l'Amitié ainsi que dans le Mausolée Jean-Paul II, où le Concessionnaire devra faire usage des porte-lampions mis à sa disposition dans les endroits spécifiques situés dans chacune de ces chapelles et dans ce Mausolée.

5.3.5 Toute ouverture d'Enfeu ou de Niche s'effectue par les représentants autorisés du Cimetière.

5.4 • Exhumation

5.4.1 Toute personne qui fait une demande d'exhumation à la direction du Cimetière doit obtenir préalablement les autorisations requises par la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c.I-11) et les lui présenter.

5.4.2 Le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de la direction du Cimetière pour retirer d'un Lieu de sépulture l'urne contenant les cendres d'un défunt.

5.5 • Accès au Cimetière

5.5.1 La Fabrique se réserve le droit de refuser l'admission ou l'entrée dans le Cimetière à toute personne ou à tout groupe.

5.5.2 Les représentants autorisés du Cimetière peuvent restreindre l'accès à certaines de ses installations compte tenu de leur caractère spécifique, à l'occasion d'une sépulture.

5.5.3 Les représentants autorisés du Cimetière peuvent interdire l'accès à certaines sections du Cimetière l'hiver en raison de l'enneigement ou en toute saison lorsqu'ils le jugent nécessaire ou utile à la gestion du Cimetière. Ils peuvent notamment interdire l'accès à un Lieu de sépulture lors du creusage d'une fosse, d'une exhumation ou à l'occasion d'autres travaux sur ce Lieu de sépulture.

5.5.4 Toute personne ou média doit obtenir une autorisation écrite de la direction du Cimetière pour filmer ou photographier dans le Cimetière ou effectuer toute forme d'entrevue.

5.5.5 Les visiteurs qui circulent en véhicule automobile dans le Cimetière doivent emprunter uniquement les routes principales en asphalte, les routes secondaires. Il est interdit à toute personne de se servir du Cimetière comme parc d'amusement ou lieu de plaisance.

5.5.6 Tout enfant en bas âge doit être accompagné d'un adulte responsable.

5.5.7 Il est interdit d'introduire des animaux dans le Cimetière.

5.5.8 Tout corbillard, landau ou autre véhicule automobile doit toujours être sous contrôle d'une personne responsable, en tout temps dans les limites du Cimetière. La vitesse maximale permise dans le Cimetière est de trente (30) kilomètres à l'heure.

5.5.9 Tout conducteur doit conduire d'une façon prudente en respectant les lois de la circulation et ne jamais immobiliser son véhicule de façon à obstruer une voie.

5.5.10 Les heures de visite sont affichées aux entrées du Cimetière.

5.5.11 Les skis, raquettes, motoneiges, traîneaux, planches à roulettes, patins à roues alignées, bicyclettes, motocyclettes et autres équipements ou véhicules de même nature sont interdits aux visiteurs dans le Cimetière.

5.6 • Changement d'adresse

Le Concessionnaire doit aviser par écrit la direction du Cimetière de tout changement d'adresse.

5.7 • Cession ou transfert

Le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de la direction du Cimetière pour céder ou transférer sa Concession. Des frais d'enregistrement sont fixés par la Fabrique et exigibles lors de toute cession ou transfert.

5.8 • Autorisations de la direction du Cimetière

S'il est établi que l'autorisation de la direction du Cimetière, dans un cas où elle est exigée, a été obtenue au moyen de fausses représentations, cette autorisation peut être révoquée et considérée comme nulle.

5.9 • Discrétion

Lorsque ce règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la direction du Cimetière, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, dans le meilleur intérêt de la Fabrique.

5.10 • Amendement

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Fabrique. Le Concessionnaire doit s'y conformer.

5.11 • Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Évêque du diocèse.